



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 12 - MARS 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DIRCOL

Arrêté N °2014059-0007 - Autorisation valant accord - Réalisation travaux liés à Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de Loire (articles L.214-1 et suivants Code de l'Environnement) adoptés par commission intercommunale aménagement foncier d'ASNIERES- SUR- VEGRE, AUVERS- LE- HAMON, CHEVILLE, FONTENAY- SUR- VEGRE,

JUIGNE- SUR- SARTHE et POILLE- SUR- VEGRE préalable à clôture opérations aménagement

foncier par Président Conseil Général ; Autorisation travaux intérieur périmètre 1
protection Château Verdelle à POILLE- SUR- VEGRE

PREFET DE LA SARTHE

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité publique

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement

Arrêté Préfectoral n° 2014059-0007 du 28 février 2014

***OBJET** : Arrêté d'autorisation valant accord de la réalisation des travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de Loire au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement adoptés par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE et POILLE-SUR-VEGRE préalable à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Général et*

Arrêté d'autorisation de travaux à l'intérieur du périmètre de protection du Château de Verdelles à Poillé-sur-Vègre, au titre de l'article L 621-32 du code du patrimoine

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de la Sarthe en date du 15 décembre 2009 modifié par les arrêtés du 06 mai 2010 et 9 août 2013 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE et POILLE-SUR-VEGRE avec extension sur AVESSE et SABLE SUR SARTHE

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 complété par l'arrêté du 12 avril 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestiers des communes de

ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE et POILLE-SUR-VEGRE et vu le schéma directeur d'environnement ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2014 par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de Loire suite à l'examen des réclamations suite à l'enquête publique lors de la réunion du 26 novembre 2013 ;

VU la demande du 17 février 2014 présentée par le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, visant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques du château de Verdelles, situé à Poillé sur Vègre ;

VU la demande de travaux dans le périmètre de protection du château de Verdelles à Poillé-sur-Vègre ;

VU le dossier présenté, les plans et documents annexés aux demandes d'autorisation ;

VU l'étude d'impact de mars 2013 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur cinq projets d'aménagement foncier agricoles et forestiers liés à la LGV BPL dans le département de la Sarthe, par le conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 26 juin 2013;

VU que ces propositions de travaux ont été soumises à enquête publique du 9 septembre au 10 octobre 2013 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête du 5 novembre 2013 relatif au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme de travaux connexes ;

VU l'avis favorable sous réserve du service territorial d'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe en date du 19 février 2014 sur le projet de travaux dans le périmètre de protection du château de Verdelles ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 complété par l'arrêté du 12 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le château est classé à l'inventaire des monuments historiques depuis le 26 juin 1922 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes effectués dans le périmètre du Château de Verdelles respectent conjointement l'unité paysagère des lieux et des monuments environnants et qu'au surplus, la haie arrachée, pour autant structurante, présente cependant une absence de qualité exceptionnelle ou particulière dans son ensemble ;

CONSIDERANT que ces travaux, sous réserve d'absence d'atteinte aux trois arbres têtards situés sur la parcelle A262, doivent en conséquence être qualifiés de compatibles avec l'objectif de préservation des immeubles protégés ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier par courrier du 25 février 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement et que le pétitionnaire a apporté une réponse par courrier du 27 février 2014 ;

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale et du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,

A R R E T E

TITRE I – Autorisation au titre du code de l'environnement

ARTICLE 1 – Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de Loire sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation au titre des dispositions des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la commission intercommunale et consistent en des actions de :

- arrachage de haies et arbres isolés,
- remise en état de cultures de parcelles, ensemencements de prairies,
- remise en cultures de chemin,
- débroussaillage,
- création ou élargissement de chemins et de voies,
- comblement de fossés avec pose de drains,
- busage de fossés,
- création de fossé,
- nettoyage et reprofilage de fossés,
- pose de passerelles sur cours d'eau,
- création de zones tampons,
- création ou restauration de mares,
- entretien de rypisylves
- entretiens de cours d'eau limités à l'enlèvement d'embâcles et atterrissements
- plantations de haies et d'arbres de hauts jets et fruitiers,
- boisement,
- pose de clôture,
- création d'entrée de parcelles,
- création de parc de contention,
- abreuvoirs (type pompe à nez).

Les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution de ces différentes opérations décrites dans le dossier présenté et adopté par la CIAF le 26 novembre 2013 suite à l'examen des réclamations de la CIAF après enquête publique, dossier mis à l'enquête publique, puis amendé suite à l'examen des réclamations, doivent être respectées.

ARTICLE 3 - La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, désignée ci-dessous :

<i>Nomenclature eau</i>		
<i>N° de la rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Régime de classement</i>
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

ARTICLE 4:

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

ARTICLE 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE et POILLE-SUR-VEGRE. Tous les maîtres d'ouvrages des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

ARTICLE 7 - Disposition Particulières

7-1 La création ou la restauration de mare permettant l'abreuvement des animaux devra être réalisée en prenant en compte les enjeux amphibiens. En conséquence, une partie de la mare sera aménagée pour permettre aux animaux de s'abreuver. L'autre partie sera clôturée.

7-2 Les franchissements de cours d'eau sont exclusivement envisagés avec des passerelles avec garde corps amovibles.

Les appuis des passerelles ne devront pas déstabiliser les berges ni modifier après travaux leur profil et ces appuis seront à minima en retrait de 1m 50 des berges ; la sous- face du tablier sera à minima à 20 cm au dessus des berges.

7-3 Les travaux sur cours d'eau au lieu-dit « le Sablonnay » sur la commune de Poillé sur Vègre (H73) se limitent en une intervention sur environ 230 m avec coupe au pied de saules gênant l'écoulement des eaux sans arrachage des souches et recépages, coupe au pied d'arbres morts sur pied dans la haie, enlèvement d'atterrissement sédimentaire sur 7 à 8 mètres et enlèvement des branches mortes et autres embâcles dans le lit du ruisseau.

Les travaux sur le ruisseau de « la Jouffetière » sur la commune d'Auvers le Hamon (H51) se limitent en une intervention sur environ 875 m avec débroussaillage des berges (essentiellement des ronces) avec préservation des branchages aux abords qui surplombent le ruisseau, coupe au pied de saules gênant l'écoulement des eaux sans arrachage des souches et recépages, coupe au pied d'arbres morts sur pied dans la haie et enlèvement des branches mortes et autres embâcles dans le lit du ruisseau.

Les travaux sur cours d'eau au lieu-dit « la Grande Molière » sur la commune d'Auvers le Hamon (H87) se limitent en une intervention sur environ 630 m avec débroussaillage des berges (essentiellement des ronces) avec préservation des branchages aux abords qui surplombent le ruisseau, coupe au pied de saules gênant l'écoulement des eaux sans arrachage des souches et recépages, coupe au pied d'arbres morts sur pied dans la haie et enlèvement des branches mortes et autres embâcles dans le lit du ruisseau.

La DDT de la Sarthe et le syndicat intercommunal d'aménagement de rivière concerné seront avertis de la date desdits travaux sur cours d'eau et seront invités à la réunion sur site de repérage et marquage des zones d'intervention entre le maître d'œuvre et l'entreprise.

7-4 Dans le cas de comblement de fossés avec pose d'un drain, le comblement de fossé et la mise en œuvre du drain devront s'arrêter à 1m50 minimum avant la berge du cours d'eau.

7-5 La profondeur des fossés créés sera en moyenne de 0,50 cm à adapter en fonction des exigences du site.

Il sera réalisé une zone tampon en amont de tout rejet dans un cours d'eau de fossé nouvellement créé. Cette zone tampon pourra consister en un simple système de ralentissement des eaux par exemple par pose de blocs d'enrochement de gros diamètre. Ces aménagements devront être réalisés à plus de 1 mètre des berges.

7-6 Les travaux d'arrachages de haies seront réalisés, dans la mesure du possible, aux périodes les plus appropriées pour ne pas perturber les cycles biologiques soit :

- de novembre à février pour les haies présentant plus particulièrement un enjeu pour les oiseaux, les insectes et les mammifères
- de mars à avril pour les haies présentant plus particulièrement un enjeu pour les amphibiens, les reptiles voire certains chiroptères

ARTICLE 8 – Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre a minima :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau,
- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager.
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents sont mis en place.

- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantiers étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques
- le balisage des zones naturelles à préserver (zones humides, cours d'eau, mares...) est effectué préalablement à toute intervention.

ARTICLE 9 – Dispositions Particulières à la phase travaux sur cours d'eau

Les travaux sur cours d'eau (travaux de végétation, retrait des embâcles,...) sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, qui permet d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particulier.

Dans le cas où des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux, le bénéficiaire informe le service Police de l'Eau de l'Etat afin de définir la nécessité et le cas échéant les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Un accès au chantier est maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules empruntent les voies de circulations publiques, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opèrent sur le chantier sont équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours. Ils doivent également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération.

Les travaux sur la végétation des berges ou lit de cours d'eau sont réalisés comme suit :

La multiplication des zones d'accès est évitée pour limiter les détériorations éventuelles.

Un barrage flottant à l'aval de chaque chantier est mis en place pour retenir les éléments issus des opérations d'entretien.

Pour les interventions en lit mineur, des précautions sont prises pour protéger les berges lors de l'enlèvement des troncs.

Les souches ou arbres ancrés dans le fond ou en berge qui sont sources d'habitats sont préservés.

Les produits de coupe doivent être évacués vers un centre de déchets verts et les rémanents sont entreposés hors champ d'expansion des crues.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE DES ART. L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 11 - Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 – Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

ARTICLE 14 – Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la

préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16- La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déferée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE

ARTICLE 17 – Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de Loire, et situés dans le périmètre de protection du château de Verdelles à Poillé-sur-Vègre sont autorisés, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation au titre des dispositions de l'article L 621-32 II du code du patrimoine et sous réserve d'absence d'atteinte et de conservation des trois arbres situés sur la parcelle A262.

ARTICLE 18 - La décision d'autorisation au titre des monuments historiques peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et à compter de la dernière publicité en ce qui concerne les tiers.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19 - Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Général
- aux maires des communes d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE, POILLE-SUR-VEGRE, AVESSE, SABLE-SUR-SARTHE, AVOISE, EPINEUX LE SEGUIN,
- au président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE et POILLE-SUR-VEGRE,
- à l'architecte des bâtiments de France,
- aux propriétaires du château de Verdelles à Poillé-sur-Vègre.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairie d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE, POILLE-SUR-VEGRE, AVESSE, SABLE-SUR-SARTHE, AVOISE, EPINEUX-LE-SEGUIN, dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le dossier de l'opération autorisée sera à disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie des communes d'ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE et POILLE-SUR-VEGRE et AVESSE, pendant au moins deux mois.

ARTICLE 18 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, l'architecte des bâtiments de France, le Directeur Départemental des Territoires, le président du Conseil Général, le président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, JUIGNE-SUR-SARTHE et POILLE-SUR-VEGRE, les Maires des communes concernées et sensibles sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal LELARGE

